

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décision du 13 avril 2000 portant ouverture en 2000 d'un concours d'élève pilote de ligne

NOR : EQUA00006185

Par décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 13 avril 2000, est ouvert un concours d'élève pilote de ligne en 2000.

Le nombre de postes offerts aux différentes filières fera l'objet d'une décision séparée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux

NOR : AGRG0000730A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment son article 276 ;

Vu la directive 98/58 du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 modifié pris pour l'application de l'article 276 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animales en date du 2 mars 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 octobre 1982 est ainsi rédigé :

« **Art. 1^{er}.** – Les animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles ainsi que les équidés domestiques et les animaux de compagnie et ceux qui leur sont assimilés doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien conformément à l'annexe I du présent arrêté. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 est ainsi rédigé :

« **Art. 2.** – L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. »

Art. 3. – Les chapitres I^{er} et III de l'annexe I de l'arrêté du 25 octobre 1982 sont remplacés par le chapitre I^{er} de la présente annexe.

Art. 4. – Le point 6 du chapitre I^{er} de l'annexe II de l'arrêté du 25 octobre 1982 est modifié comme suit :

« 6. Les animaux présentés sur les foires et les marchés doivent être alimentés au moins toutes les vingt-quatre heures et abreuvés au moins toutes les huit heures. »

Art. 5. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

ANNEXE

CHAPITRE I^{er}

Animaux élevés ou détenus pour la production d'aliments, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles et équidés domestiques

1. Dispositions relatives aux bâtiments, locaux de stabulation et aux équipements :

a) Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin.

b) Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

d) La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

e) Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle. Lorsque la lumière naturelle est insuffisante, un éclairage artificiel approprié doit être prévu pour répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

f) Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

g) Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

2. Dispositions relatives à l'élevage en plein air :

a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

b) Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

3. Dispositions relatives à la conduite de l'élevage des animaux en plein air ou en bâtiments :

a) Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Sans préjudice des dispositions applicables à l'administration de substances utilisées à des fins thérapeutiques, prophylactiques ou en

vue de traitements zootechniques, des substances ne peuvent être administrées aux animaux que si des études scientifiques ou l'expérience acquise ont démontré qu'elles ne nuisent pas à la santé des animaux et qu'elles n'entraînent pas de souffrance évitable.

b) Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

c) Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

d) Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Arrêté du 31 mars 2000 fixant la composition du conseil consultatif de la protection des végétaux

NOR : AGRG0000733A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article 342 du code rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le conseil consultatif de la protection des végétaux dénommé ci-après conseil est composé des membres suivants :

- cinq représentants de la production agricole ;
- deux représentants du commerce des semences et des plants ;
- deux représentants du commerce des produits végétaux, dont un exportateur ;
- un représentant de la Fédération nationale des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;
- deux représentants de la recherche agronomique ;
- un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation ;
- un représentant de la direction générale des douanes et droits indirects au secrétariat d'Etat au budget ;

- un représentant de la direction de la protection de la nature au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- quatre représentants du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Les membres du conseil, faute de pouvoir assister à une séance par empêchement, peuvent s'y faire représenter.

Art. 2. – Le conseil peut faire appel en tant que de besoin à des experts extérieurs choisis en raison de leurs compétences. Le conseil peut créer, si nécessaire, des groupes de travail spécialisés.

Art. 3. – La présidence du conseil est assurée par le directeur général de l'alimentation ou son représentant.

Art. 4. – Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de l'alimentation, sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux.

Art. 5. – Le conseil se dote d'un règlement intérieur.

Art. 6. – L'arrêté du 20 mai 1974 concernant les attributions du comité consultatif de la protection des végétaux et l'arrêté du 5 août 1974 relatif au comité consultatif de la protection des végétaux sont abrogés.

Art. 7. – La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2000.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

Arrêté du 6 avril 2000 fixant la date des élections à une commission consultative paritaire (enseignement technique agricole)

NOR : AGRA0000736A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 6 avril 2000, la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente pour les emplois de direction de 1^{re} et 2^e catégorie des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture est fixée au 22 juin 2000.

Les listes des candidats seront reçues jusqu'au 11 mai 2000 inclus.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ETAT

Décret du 13 avril 2000 portant délégation de signature

NOR : FPPA0000044D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 mars 1998 portant nomination du directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Vu le décret du 15 juillet 1998 portant nomination du directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2000 portant nomination (direction générale de l'administration et de la fonction publique) ;

Vu le décret n° 2000-300 du 6 avril 2000 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Gilbert Santel, directeur général de l'administration et de la fonction publique, est autorisé à signer, au nom du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Santel, M. Stéphane Fratacci, directeur, adjoint au directeur général de l'administration et de la fonction publique, est habilité.